

Gouvernement du Québec

Décret 254-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Rivière-à-Claude de conclure avec le gouvernement du Canada trois ententes portant sur le transfert à la municipalité d'un immeuble

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de Rivière-à-Claude;

ATTENDU QUE, dans le cadre du Programme de dessaisissement des ports pour petits bateaux, le gouvernement du Canada, représenté par le ministre de Pêches et Océans Canada, a offert de céder à la municipalité, à certaines conditions, l'immeuble;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et la municipalité ont négocié une promesse d'achat d'immeuble, un acte de concession et une entente de subvention;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Rivière-à-Claude est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Rivière-à-Claude soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada les ententes portant sur le transfert à la municipalité d'un immeuble, à savoir une promesse d'achat d'immeuble, un acte de concession et une entente de subvention, lesquels documents seront substantiellement conformes à ceux joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57343

Gouvernement du Québec

Décret 255-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Chandler de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels

ATTENDU QUE la Ville de Chandler a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, relativement au versement d'une aide financière pour la réalisation du projet intitulé « Salle de spectacle de Chandler »;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Chandler est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Chandler soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, relativement au versement d'une aide financière pour la réalisation du projet intitulé « Salle de spectacle de Chandler », laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57344